



**CONVENTION-CADRE FIXANT LES MODALITES DE PARTENARIAT
POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS
DE PREVENTION, DE LUTTE CONTRE LA RECIDIVE
ET DE SORTIE DE LA DELINQUANCE**

entre

le MINISTÈRE de la JUSTICE,
sis 13, place Vendôme 75042 Paris cedex 01

représenté par

la garde des sceaux, ministre de la justice
Christiane TAUBIRA

et

L'Union des Transports Publics et ferroviaires (UTP)
17 rue d'Anjou 75008 Paris
organisation professionnelle

Représentée par

M. Jean-Pierre FARANDOU, Président

ci-après dénommés « *les partenaires* ».

Avant-propos

L'UTP est l'organisation professionnelle de la branche des transports publics urbains de voyageurs. A ce titre, elle représente plus de 160 entreprises de transport urbain réparties sur le territoire français, qui emploient 50 000 salariés.

Les entreprises de transport public représentées par l'UTP sont placées au cœur des territoires. A ce titre, la délinquance subie par les réseaux de transport de province n'est pas une délinquance propre au transport mais bien une délinquance de voie publique qui affecte les espaces transport comme l'ensemble de l'espace public.

La présente convention, qui favorise l'insertion sociale et professionnelle des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) est, selon l'UTP, par les incitations qu'elle comporte, de nature à renforcer la sécurisation de la voie publique et des espaces de transports, ainsi qu'à prévenir la récidive.

En conformité avec la règle européenne relative à la probation¹ 37 qui prévoit que « *les services de probation coopèrent (...) avec la société civile pour s'acquitter efficacement de leurs missions et obligations* », en faveur de la sortie de la délinquance des personnes mineures et majeures placées sous main de justice, une convention-cadre entre les deux partenaires est formalisé.

La convention-cadre s'inscrit notamment dans l'actualité de la mise en œuvre de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. En effet, la loi accroit notamment la place dévolue à la peine de travail d'intérêt général (TIG) :

- article 19 : le nouvel article 131-4-1 du code pénal permet aux juridictions de prononcer l'obligation d'effectuer un TIG dans le cadre de la contrainte pénale ;
- article 21 : les juridictions peuvent condamner une personne à exécuter deux cent quatre-vingts heures (280) de TIG contre un maximum de deux cent dix heures (210) auparavant ;
- article 29 : le juge de l'application des peines (JAP) peut substituer à une peine de jours-amende une peine de sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (STIG).

La convention-cadre reprend également les objectifs de la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 mai 2011 relative au TIG et ceux énoncés par la circulaire de politique pénale de la garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 septembre 2012, encourageant le développement des alternatives à l'incarcération, plus particulièrement la création de nouveaux postes de TIG et leur diversification.

Sur cette base, cette convention-cadre précise les engagements réciproques du ministère de la justice et de l'UTP ainsi que les champs d'actions respectifs, sur les territoires des juridictions, des services déconcentrés des directions de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse. En annexe, il met également à jour les informations utiles à la mise en œuvre du partenariat.

1

Règles européennes relatives à la probation (REP) adoptées par le comité des ministres des Etats membres du conseil de l'Europe le 20 janvier 2010.

Préambule

L'engagement sociétal de l'UTP

L'UTP souhaite favoriser le développement de partenariats étroits et formalisés dans le cadre de la présente convention-cadre avec l'appui des trois directions du Ministère de la justice que sont la direction des affaires criminelles et des grâces (dénommée ci-après DACG), la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (dénommée ci-après DPJJ) et la direction de l'administration pénitentiaire (dénommée ci-après DAP), l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de dispositifs de prévention de la récidive et de coproduction éducative, au sein des entreprises de transports urbains adhérentes.

La direction des affaires criminelles et des grâces (DACG)

La DACG, chargée d'élaborer la législation et la réglementation en matière pénale dont l'exécution et l'application des peines font partie, s'efforce depuis de nombreuses années de mieux faire connaître le TIG et de sensibiliser tous les acteurs concernés (magistrats, fonctionnaires, partenaires) aux modalités concrètes de la mise en œuvre de cette peine particulièrement efficace pour favoriser la réinsertion des personnes condamnées et prévenir la récidive.

Elle est également chargée d'élaborer les orientations générales de politique pénale adressées aux procureurs généraux et notamment guidées par le principe de la diversification des alternatives aux poursuites et à l'incarcération rappelé par la garde des sceaux, ministre de la justice, dans sa circulaire de politique pénale du 19 septembre 2012. Elle anime et coordonne la mise en œuvre de ces orientations.

Elle est ainsi particulièrement impliquée dans le développement du travail non rémunéré (TNR), du TIG et des autres alternatives que constituent le stage de citoyenneté ou encore la mesure de réparation. Depuis 2010, elle a ainsi pris part à la rédaction du guide pratique sur le TIG, mis à jour en 2011, à la simplification des démarches des associations souhaitant être habilitées pour les encourager à accueillir des personnes condamnées à un TIG (décrets des 18 juin 2010 et 17 octobre 2011), a assuré le secrétariat de l'étude sur le TIG confiée à un parlementaire qui a donné lieu à un rapport accompagné de propositions le 6 juillet 2010 et a été activement associée aux diverses manifestations telles que les célébrations à l'occasion du trentième anniversaire du TIG qui se sont déroulées du 25 au 29 novembre 2013.

Dans le cadre de toutes ces actions menées pour encourager le développement du TIG, la DACG s'engage à porter un regard attentif sur les pratiques et les partenariats mis en place au sein de chaque juridiction. C'est pourquoi, à travers la signature de cette convention-cadre, elle entend maintenir son action en ce sens et à cet effet prendre toute sa place dans le partenariat avec l'UTP et les autres directions du ministère de la justice.

La direction de l'administration pénitentiaire (DAP)

La DAP contribue à l'insertion ou la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Le service public pénitentiaire est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement

des peines des personnes condamnées. Sous l'autorité de la garde des sceaux, ministre de la justice, il est assuré avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.²

Dans ce cadre, la DAP affirme sa volonté de favoriser le développement des peines et des alternatives à l'incarcération et de mettre en place des actions en vue de favoriser la sortie de la délinquance des personnes qui lui sont confiées par les juridictions.

A cette fin, la DAP prend en charge de manière individualisée les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) sur la base de l'évaluation qu'elle réalise des besoins et des ressources de chacune. Ce principe d'individualisation des modalités d'accompagnement des personnes nécessite la collaboration active de partenaires de la société civile pour la mise en œuvre de dispositifs variés et opérants.

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)

La DPJJ, chargée³ dans le cadre de la compétence du ministère de la justice de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions et associations intervenant à ce titre :

- conçoit, en liaison avec les directions compétentes, les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs,
- garantit directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire,
- assure, directement, dans les services et établissements de l'Etat, la prise en charge des mineurs sous main de justice,
- garantit à l'autorité judiciaire, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités.

Luttant contre la récidive, la PJJ diversifie ses modes de prise en charge et développe des actions d'insertion sociale et socioprofessionnelle afin d'accompagner les mineurs vers le droit commun. Rappelant son souci d'individualiser les réponses institutionnelles aux situations des jeunes, la DPJJ⁴ s'engage dans une démarche de diversification de ses partenariats.

Article 1 – Objet de la convention-cadre

La convention-cadre entre le ministère de la justice et l'UTP détermine les principales actions de partenariat que sont susceptibles de mettre conjointement en œuvre, d'une part, les juridictions, les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse placés sous l'autorité de leurs directions régionales et interrégionales et, d'autre part, les entreprises adhérentes de l'UTP.

Les juridictions, les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse placés sous l'autorité de leurs directions régionales et interrégionales, d'une part, et les entreprises de transport urbain

² Articles 2 et 3 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

³ Décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice.

⁴ Note d'orientation de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du 30 septembre 2014

adhérentes de l'UTP, d'autre part, sont invitées à rédiger des conventions locales déclinant la présente convention-cadre, en les adaptant aux particularités locales.

Selon les moyens mobilisables,

→ L'UTP incite les entreprises adhérentes à favoriser les actions suivantes :

Pour les personnes majeures

1. L'accueil des personnes condamnées à une peine de TIG ou devant exécuter une mesure de travail non rémunéré (TNR) dans le cadre d'une composition pénale ;
2. La participation de leurs services à des stages de citoyenneté ;
3. La préparation à la sortie des personnes détenues, notamment dans le cadre d'un aménagement de peine ;
4. L'accueil de personnes placées sous main de justice dans le cadre de chantiers d'insertion.

Pour les personnes mineures

5. L'accueil des personnes condamnées à une peine de TIG ou de réparation pénale ordonnée par le procureur de la République dans le cadre d'une alternative aux poursuites ou prononcée par le juge des enfants dans le cadre d'une mise en examen ou d'un jugement⁵ ;
6. La participation de leurs services à des stages de formation civique et des stages de citoyenneté ;
7. L'accueil dans le cadre de chantiers d'insertion, éducatifs ou de stages de découverte par exemple.

→ Les partenaires favorisent les actions suivantes :

- La sensibilisation et l'information des entreprises adhérentes de l'UTP à la prise en charge de PPSMJ ;
- La formation des tuteurs

→ Les partenaires conjuguent leurs efforts et moyens pour :

- mettre en œuvre et décliner les actions partenariales prévues par la convention-cadre
- faciliter et promouvoir l'échange d'informations sur leurs actions communes,
- évaluer quantitativement et qualitativement leurs actions communes notamment quant :
 - . à la déclinaison locale de la convention-cadre ;
 - . au nombre de personnes bénéficiaires des mesures prévues par les conventions locales

Article 2 – Modalités de mise en œuvre

Afin de garantir la mise en œuvre concrète des actions visées dans l'article 1, les partenaires s'engagent à mobiliser les moyens suivants.

→ L'UTP :

- mobilise ses adhérents au niveau local, en leur transmettant la présente convention-cadre, qui comporte, pour leurs territoires respectifs, les interlocuteurs désignés des services déconcentrés du ministère de la justice ;
- informe et promeut auprès de ses adhérents la présente convention-cadre
- participe au suivi de la présente convention-cadre, en interrogeant les réseaux adhérents, dans le cadre de l'enquête sûreté qu'elle mène, sur l'application locale de la convention-cadre.

⁵ Le dispositif « Tu casses, tu ré pares » mis en œuvre par la protection judiciaire de la jeunesse avec la ville de Paris et la société JC Decaux est un exemple possible de modèle partenarial.

→ **Le ministère de la Justice (DACG, DAP et DPJJ) :**

- désigne un **référént** dans chaque direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) et celle de la PJJ, chargé de faciliter les déclinaisons locales de la présente convention-cadre ;
- informe et promeut auprès des juridictions et de ses services déconcentrés la présente convention-cadre ;
- évalue quantitativement et qualitativement les déclinaisons locales de la présente convention-cadre selon les modalités prévues à l'article 6.

Article 3 – Les mesures de prévention et de lutte contre la récidive

L'UTP souhaite inciter les entreprises de transport urbain adhérentes à apporter leur soutien à la mise en œuvre des sanctions pénales listées ci-dessous, pour les PPSMJ mineures ou majeures.

Article 3.1 – Pour les personnes mineures

3.1.1 – La mesure de réparation pénale

Notamment préconisée par l'article 40 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, la réparation pénale (art. 12-1 de l'ord. du 2 février 1945) est une mesure éducative pénale prononcée à l'égard d'une personne mineure, auteur d'une infraction, auquel il est demandé de réaliser une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. En effet, cette mesure vise à responsabiliser le mineur vis-à-vis de l'acte commis en lui faisant prendre conscience de l'existence de la loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa violation pour lui-même, pour la victime, et pour la société toute entière. Elle permet au mineur de démontrer sa capacité à prendre conscience de la portée de son acte, à se réinscrire dans le corps social par l'exécution d'une activité réparatrice et ainsi à retrouver une certaine estime de soi.

Elle peut être proposée par le procureur de la République en tant que mesure alternative aux poursuites, par le juge d'instruction en cours d'information judiciaire et par le juge des enfants. Dans ces hypothèses, l'accord préalable du mineur et celui des titulaires de l'autorité parentale doivent être recueillis.

Par ailleurs, elle peut être prononcée au stade du jugement du mineur par le juge des enfants en tant que mesure éducative et par le tribunal pour enfants en tant que mesure éducative ou sanction éducative (loi 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice). Dans ce cas, la juridiction doit recueillir les observations du mineur et des titulaires de l'autorité parentale.

Dans un premier temps, le travail éducatif vise à favoriser un processus de responsabilisation chez le mineur tout en l'aidant à comprendre la portée de son acte tant pour la victime que pour la société. Dans un second temps, après avoir associé les titulaires de l'autorité parentale, le mineur effectue une activité de réparation du dommage, directe (sous réserve de l'accord de la victime) ou indirecte, qui lui donne l'occasion de se réinscrire dans le corps social.

La notion d'individualisation est au cœur de la mesure : l'activité est mise en œuvre en fonction du jeune, de sa maturité, de sa capacité d'élaboration, de son âge, de sa situation et de l'infraction commise. La mesure de réparation ne s'exprime en aucun cas en unité de temps mais l'autorité l'ayant ordonnée fixe le délai, idéalement de courte durée (3 à 4 mois), au cours de laquelle elle doit être réalisée.

Article 3.1.2 – Le stage de formation civique

Depuis la loi du 5 mars 2007, cette mesure peut être prononcée en alternative aux poursuites (art. 7-1 ali.2 de l'ord. du 2 février 1945), et pour les mineurs de plus de 13 ans, dans le cadre d'une composition pénale (art.7-2 1° de l'ord. du 2 février 1945) ou d'un contrôle judiciaire (art. 10-2 II 3° de l'ord. du 2 février 1945).

Le stage de formation civique peut également être prononcé par le tribunal pour enfants au stade du jugement du mineur âgé de 10 ans au moins en tant que sanction éducative (loi précitée du 9 septembre 2002), qui se situe entre la mesure éducative et la peine.

Ce stage a pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi, de lui faire prendre conscience de sa responsabilité civile et pénale ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société. Il vise également à favoriser son insertion sociale. Sa durée ne peut excéder 1 mois (art. 15-1 6° de l'ord. du 2 février 1945).

Article 3.2 – Pour les personnes mineures et majeures

Article 3.2.1 – Le stage de découverte et chantier d'insertion

Pour les personnes mineures, ces deux modalités de stage s'inscrivent dans l'action d'éducation ou dans les activités de jour. Ces dernières, introduites par la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, consistent dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié.

Ces mesures éducatives pénales peuvent être prononcées à tous les stades de la procédure : en amont des poursuites dans le cadre d'une composition pénale pour les mineurs d'au moins 13 ans (art. 7-2,5° de l'ordonnance du 02 février 1945), pendant l'information (art. 8 alinéa 5 de l'ord. 02.02. 1945) et par la juridiction de jugement (art. 16 ter de l'ord. 02.02.1945).

La philosophie de la mesure d'activité de jour repose sur la volonté du législateur de réhabiliter la valeur du travail auprès des mineurs et devrait concerner prioritairement les mineurs déscolarisés ou en voie de déscolarisation.

Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder 12 mois, la durée hebdomadaire ne pouvant dépasser la durée hebdomadaire légale de travail. Si le mineur suit une scolarité, la mesure de jour ne doit pas être mise en œuvre pendant le temps consacré aux enseignements et travaux scolaires.

Pour les personnes majeures reconnaissant les faits reprochés, l'article 41-216° du code de procédure pénale prévoit la possibilité, pour le procureur de la République, de les soumettre à une mesure d'activité de jour consistant notamment en la mise en œuvre d'activités d'insertion professionnelle, dans le cadre d'une composition pénale.

Les chantiers d'insertion peuvent également concerner des personnes majeures placées sous main de justice, notamment celles bénéficiant d'un placement à l'extérieur. Leur finalité est tournée vers la découverte d'une activité professionnelle avec un objectif d'insertion.

Article 3.2.2 – Le travail non rémunéré (TNR)

La loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale a créé la catégorie du « travail non rémunéré » au profit de la collectivité, qui, à la différence du TIG ou du sursis TIG, n'est pas une peine prononcée par un tribunal mais une mesure de composition pénale, proposée par le procureur de la République et validée par le président du tribunal (art. 41-2, 41-3 et R. 15-33-38 du code de procédure pénale).

Le TNR est l'appellation du TIG dans la procédure de composition pénale et permet à l'autorité judiciaire d'apporter à certaines formes de délinquance une réponse rigoureuse, sans pour autant qu'il soit nécessaire de saisir une juridiction répressive *stricto sensu*.

Ces dispositions ne sont pas applicables en matière de délits de presse, de délits d'homicide involontaire ou de délits politiques.

La personne pour laquelle une mesure de composition pénale est envisagée doit reconnaître les faits reprochés et donner son accord à l'accomplissement d'une telle mesure.

L'exécution du TNR est confiée au procureur de la République ou à la personne par lui désignée (art. R. 15-33-55 du code de procédure pénale).

La durée du TNR est :

- d'un maximum de 60 heures, en matière délictuelle, à accomplir dans un délai qui ne peut être supérieur à 6 mois (art. 41-2 du code de procédure pénale) ;
- d'un maximum de 30 heures en matière contraventionnelle (contraventions de 5ème classe uniquement), à accomplir dans un délai maximum de 3 mois (art. 41-3 du code de procédure pénale).

Article 3.2.3 – Le stage de citoyenneté

Article 3.2.3.1 – Personnes concernées

Issu de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice pénale aux évolutions de la criminalité, ce stage a pour objet de rappeler à l'auteur des faits les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine sur lesquelles est fondée la société.

Le stage de citoyenneté peut être prononcé à l'égard d'un majeur :

- comme mesure alternative aux poursuites par le parquet (art. 41-1 2° du code de procédure pénale) ;
- comme mesure de composition pénale (art. 41-2 13° du code de procédure pénale) ;
- comme peine principale (art. 131-5-1 du code pénal) ou comme peine complémentaire pour certains délits ;
- comme peine complémentaire contraventionnelle (art. 131-16 du code pénal) ;
- comme obligation particulière de certaines mesures suivies par le JAP tel que par exemple, un sursis avec mise à l'épreuve (art. 132-45 18° du code pénal) ou une contrainte pénale (art. 131-4-1 du code pénal).

Le stage de citoyenneté peut être également prononcé à l'égard des mineurs comme mesure alternative aux poursuites par le parquet. L'accord des représentants légaux du mineur est requis (art. 7-1 de l'ord. du 2 février 1945).

Ce stage peut également être prononcé à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans comme :

- mesure de composition pénale, après accord des représentants légaux (art. 7-2 de l'ord. du 2 février 1945) ;
- peine principale, alternative à l'emprisonnement (art. 20-4-1 de l'ord. du 2 février 1945) et peine complémentaire ;
- obligation assortissant une mesure de sursis avec mise à l'épreuve prononcée par la juridiction pour mineurs.

Les frais du stage ne peuvent pas être mis à la charge du mineur.

3.2.3.2 – Objectifs

Le stage de citoyenneté poursuit un triple objectif auprès du condamné (article R. 131-35 du code pénal) :

- lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité de la personne humaine ;
- lui faire prendre conscience de sa responsabilité pénale et civile ainsi que des devoirs qu'implique la vie en société ;
- favoriser son insertion.

3.2.3.3 – Modalités

Le stage de citoyenneté ne peut être prononcé sans l'accord de la personne condamnée, ni en son absence à l'audience.

Le contenu du stage fait l'objet d'un projet élaboré par l'autorité chargée du contrôle de sa mise en œuvre, validé ensuite par le procureur de la République après avis du président du Tribunal de Grande Instance.

Il est organisé en sessions collectives, composées de modules de formation adaptés à la personnalité des personnes condamnées et à la nature de l'infraction commise. Sa durée est fixée par la juridiction en tenant compte des obligations familiales, sociales, professionnelles ou scolaires de la personne condamnée, mais ne peut excéder un mois. La durée journalière de formation est limitée à 6 heures.

Article 3.2.4 – Le travail d'intérêt général (TIG)

Peine alternative à l'incarcération lorsqu'il est prononcé à titre principal (art. 131-8 du code pénal), obligation principale de la peine prévue par l'article 132-54 du même code ou particulière dans le cadre de la contrainte pénale (art. 131-4-1 du code pénal), ordonnée par la juridiction de jugement ou par le JAP dans le cadre d'une conversion, le TIG est une peine qui consiste en un travail non rémunéré effectué au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne morale de droit privé remplissant une mission de service public ou d'une association habilitée par la juridiction à cet effet.

Il est applicable aux personnes majeures ainsi qu'aux personnes mineures âgées de plus de 16 ans au moment de son prononcé (art. 20-5 de l'ord. du 2 février 1945). Dans ce cas, il doit être adapté à leur âge, présenter un caractère éducatif et favoriser leur insertion sociale.

Le TIG permet à la personne condamnée de réparer symboliquement les conséquences de l'infraction. La condamnation prononcée par la juridiction nécessite la présence à l'audience et l'accord de la personne. Cette peine, à visée pédagogique, est une alternative à l'emprisonnement au développement de laquelle les signataires de la convention souhaitent participer, notamment en renforçant l'accompagnement de la personne condamnée.

La durée du TIG est désormais comprise entre 20 et 280 heures, pour les délits et entre 20 et 120 heures, à titre de peine complémentaire, pour les contraventions de 5^{ème} classe prévoyant la possibilité de prononcer une telle peine (art.131-17 du code pénal). Le TIG doit être accompli dans un délai de dix-huit mois.

Article 4 – L’accompagnement à l’insertion sociale

L’UTP incite les entreprises de transport urbain adhérentes à se mobiliser en lien avec leurs relais sur l’ensemble du territoire aux fins d’accompagnement à l’insertion et la réinsertion sociale des PPSMJ, et plus spécifiquement des personnes détenues dans le cadre d’un aménagement de peine.

Pour la préparation à la sortie des personnes détenues, les entreprises adhérentes de l’UTP peuvent à titre d’exemple favoriser l’accessibilité des PPSMJ à la réalisation de chantiers d’insertion.

Article 5 – Conventions locales et rencontres annuelles

La présente convention-cadre déclinée au niveau local en fonction des besoins et moyens de chaque territoire par la rédaction et la signature d’accords entre les représentants locaux de la DAP, de la DPJJ et les entreprises adhérentes de l’UTP qui souhaitent s’engager dans la démarche. Les chefs de cours, pleinement concernés par ces besoins et moyens dans la mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et à l’incarcération sur leur ressort, seront tenus informés par les parties de la conclusion de telles conventions.

Ces conventions locales définiront les projets, programmes ou accompagnements qui seront initiés localement et préciseront leurs objectifs et modalités de mise en œuvre.

Sous la responsabilité conjointe du directeur régional et des référents interrégionaux de l’administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse, des rencontres régionales sont organisées une fois par an. Elles permettent d’assurer le suivi local des dispositifs de prévention de la récidive et de sortie de la délinquance, ainsi que la valorisation des actions élaborées conjointement avec les juridictions, les représentants locaux des directions de la protection judiciaire de la jeunesse, de l’administration pénitentiaire.

Article 6 – Modalités de coordination, de suivi et d’évaluation de la convention-cadre

Comité d’évaluation et de bilan

A l’initiative de la DAP et de la DPJJ, les partenaires de la convention-cadre se réunissent et échangent a minima une fois par an.

Seront abordés :

- le bilan de l’année N-1 sur la base du bilan écrit de chaque partenaire à la convention-cadre ;
- les éventuels ajustements auxquels procéder pour le reste de l’année civile en cours (N).

Les entreprises signataires d’une convention locale déclinant la présente convention-cadre sont incitées à transmettre les conventions à l’UTP.

En fonction des retours, l’UTP s’engage à communiquer chaque année à ses partenaires les données chiffrées relatives à la déclinaison de la présente convention-cadre :

- nombre de conventions locales signées ;
- nombre de majeurs accueillis par type de mesures (TIG, TNR, mesure de réparation pénale...);
- nombre de mineurs accueillis par type de mesure ;
- le cas échéant, appréciations qualitatives des entreprises adhérentes sur le fonctionnement de la convention locale.

Article 7 – Durée de la convention-cadre

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par reconduction expresse suite à la réunion annuelle du comité d'évaluation et de bilan.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacun des participants,
le

**La Garde des Sceaux
Ministre de la Justice**

Christiane TAUBIRA

Le Président de l'UTP

Jean-Pierre FARANDOU

ANNEXES

1. Liste des adhérents à l'UTP

http://www.utp.fr/images/stories/utp/ANNUAIRE_UTP_2014_basse_d%C3%A9f.pdf

2. Liste des interlocuteurs en directions interrégionales de la PJJ
3. Carte de l'organisation territoriale de la PJJ
4. Liste des chefs des départements pénitentiaires des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR)
5. Carte pénitentiaire
6. Guide méthodologique du travail d'intérêt général, guide pratique à l'usage du tuteur, guide pratique à l'usage des structures d'accueil

2. Liste des interlocuteurs en directions interrégionales de la PJJ

**TABLEAU DES INTERLOCUTEURS EN DIRECTIONS INTER-REGIONALES
(au 25 novembre 2015)**

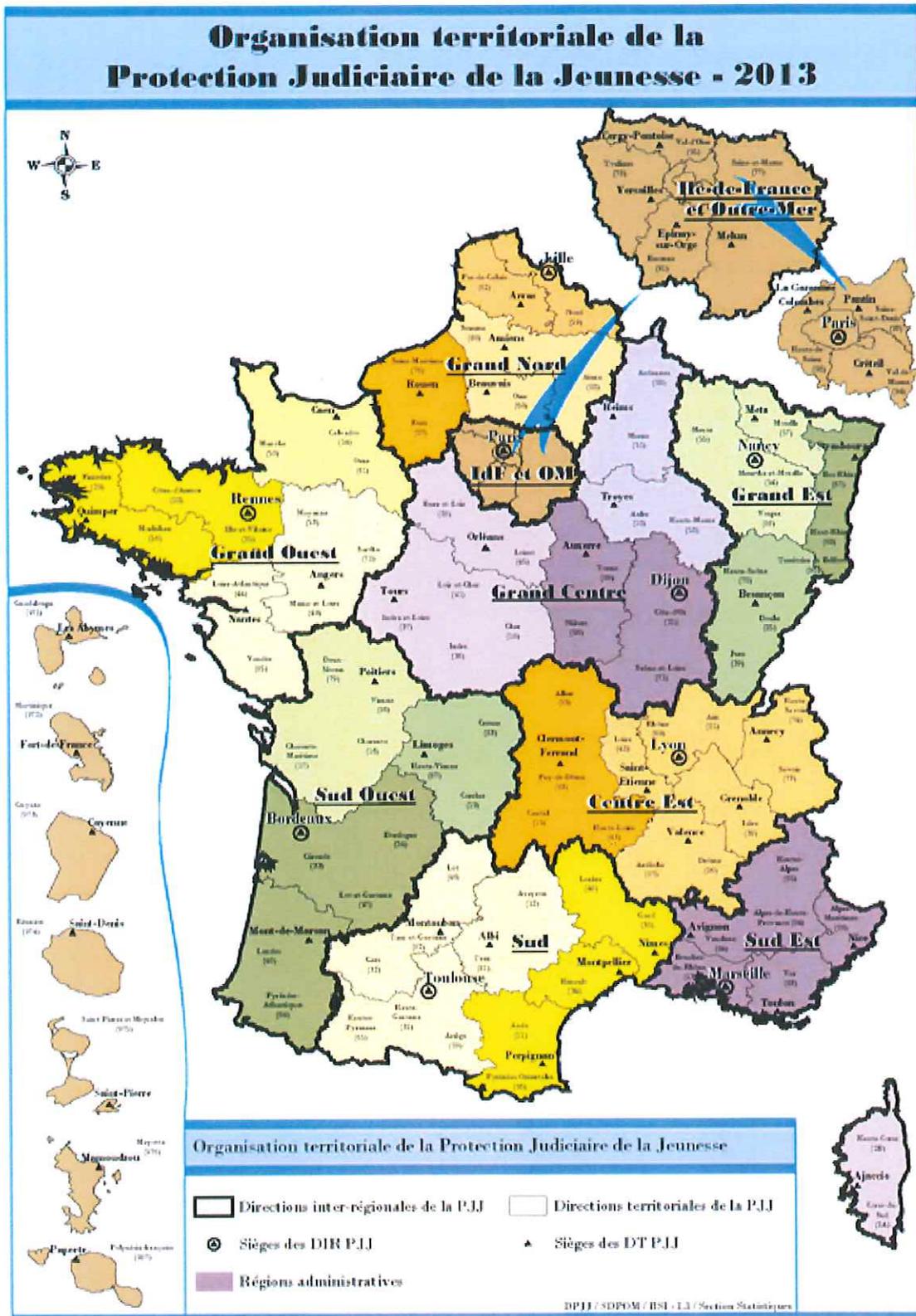
	Adresse	Directeur(trice) Inter-régional(e) et adjoint(e)
DIR SUD (Toulouse)	DIRPJJ Sud 371, rue des Arts BP57160 31671 LABÈGE Cedex Tél. : 05.61.00.79.00 Fax : 05.61.00.79.29 dirpjj-sud@justice.fr	<u>Nicole LORENZO</u> DIR <u>Michel DELISLE</u> DIRA
DIR SUD EST (Marseille)	DIRPJJ Sud Est 158 A, rue du Rouet 13295 MARSEILLE Cedex 08 Tél. : 04.96.20.63.40 Fax : 04.91.79.20.30 dirpjj-sud-est@justice.fr	<u>Michèle GUIDI</u> DIR <u>Franck ARNAL</u> DIRA
DIR SUD OUEST (Bordeaux)	DIRPJJ Sud Ouest 8 rue Poitevin CS 11508 33062 BORDEAUX Cedex Tel : 05.56.79.14.49 Fax : 05.56.81.34.79 dirpjj-sud-ouest@justice.fr	<u>Yves DUMEZ</u> DIR <u>Michel GELLE</u> DIRA
DIR GRAND OUEST (Rennes)	DIRPJJ Grand Ouest 6, place des Colombes CS 20804 35108 RENNES Cedex 3 Tél. : 02.99.87.95.10 Fax : 02.99.36.53.14 dirpjj-grand-ouest@justice.fr	<u>Hervé DUPLENNE</u> DIR <u>Joël PRIN</u> DIRA
DIR CENTRE EST (Lyon)	DIRPJJ Centre Est 75, rue de la Villette BP 73269 69404 LYON Cedex 03 Tél.: 04.72.33.06.40 Fax: 04.72.33.68.61 dirpjj-centre-est@justice.fr	<u>Marc BRZEGOWY</u> DIR <u>Claude SLODZIAN</u> DIRA
DIR GRAND EST	DIRPJJ Grand Est 109, boulevard d'Haussonville CS 14109	<u>Laurent GREGOIRE</u> DIR

(Nancy)	54041 NANCY Cedex Tél.: 03.83.40.01.85 Fax: 03.83.40.00.17 dirpjj-grand-est@justice.fr	<u>Michel RENAUD</u> DIRA
DIR GRAND CENTRE (Dijon)	DIRPJJ Grand Centre 12, boulevard Carnot Imm. "Le Richelieu" CS 27051 21070 DIJON Cedex Tél.: 03.45.21.50.00 Fax: 03.80.28.73.18 dirpjj-centre@justice.fr	<u>Mireille STISSI</u> DIR <u>Claude GARDANNE</u> DIRA
DIR GRAND NORD (Lille)	DIRPJJ Grand Nord 123, boulevard de la Liberté CS 20009 59042 LILLE Cedex Tél.: 03.20.21.83.50 Fax: 03.20.21.83.69 dirpjj-grand-nord@justice.fr	<u>Christian BASTIEN</u> DIR <u>Philippe REYROLLE</u> DIRA
DIR IDF OM (Paris)	DIRPJJ IDFOM 21-23, rue Miollis Bât. C 75015 PARIS Tél.: 01.49.29.28.60 - Fax: 01.49.29.28.65 dirpjj-idf-om@justice.fr	<u>Dominique SIMON</u> DIR DIRA OM <u>Jean MENJON</u> DIRA IDF

Glossaire

DIR	Direction Inter-régionale ou Directeur (trice) Inter-régional(e)
DIRA	Directeur (trice) Inter-régional(e) Adjoint(e)

3. Carte de l'organisation territoriale de la PJJ



4. Liste des chefs des départements pénitentiaires des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) actualisée au 3 novembre 2015

DIRECTIONS INTERREGIONALES DES SERVICES PENITENTIAIRES (DISP)	Chef du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR)	Adjoint au chef du DPIPPR
Bordeaux Tél : 05 57 81 45 00	Philippe DANNE 05 57 81 45 20 philippe.danne@justice.fr	Stéphanie VARINARD 05 57 81 45 22 stephanie.varinard@justice.fr
Dijon Tél : 03 80 72 50 00	Gilles BERTRAND 03 80 72 50 14 gilles.bertrand@justice.fr	
Lille Tél : 03 20 63 66 66	ZATTI Marion 03 20 63 66 70 marion.zatti@justice.fr	Delphine FOURNIER 03 20 63 87 06 delphine.fournier@justice.fr
Lyon Tél : 04 72 91 37 37	Maryline BRUCHON 04 72 91 37 16 maryline.bruchon@justice.fr	Alexandrine BORGEAUD- MOUSSAID 04 72 91 37 18 alexandrine.borgeaud- moussaid@justice.fr
Marseille Tél : 04 91 40 86 40	Anne GOURRIER 04 91 40 86 80 anne.gourrier@justice.fr	Laure Moretti 0 4 9 1 40 84 55 laure.moretti@justice.fr
Paris Tél : 01 46 15 91 00	Sylviane TOURETTE 01 46 15 91 58 sylviane.tourette@justice.fr	Marie DEYTS 01 46 15 91 88 marie.deyts@justice.fr
Rennes Tél : 02 99 26 89 00	Claire GARNIER 02 99 26 89 37 claire.garnier@justice.fr	Pascal LECUYER 02 99 26 85 17 pascal.lecuyer@justice.fr
Strasbourg Tél : 03 88 56 81 00	Mouad RAHMOUNI 03 88 56 81 12 mouad.rahmouni@justice.fr	Mme Claire LIGER-DOLY claire.liger-doly@justice.fr
Toulouse Tél : 05 62 30 58 23	Véronique DUMAS 05 62 30 58 22 veronique.dumas@justice.fr	Laurence HELLERINGER 05 62 30 64 54 laurence.helleringer@justice.fr

MOM Tél : 01 45 15 19 40	Johanna DAVID 01 45 15 19 51 johanna.david@justice.fr	Guillaume ARANDEL 01 82 01 23 13 guillaume.arandel@justice.fr
------------------------------------	--	--

5. Carte pénitentiaire et annuaire des services pénitentiaires d'insertion et de probation

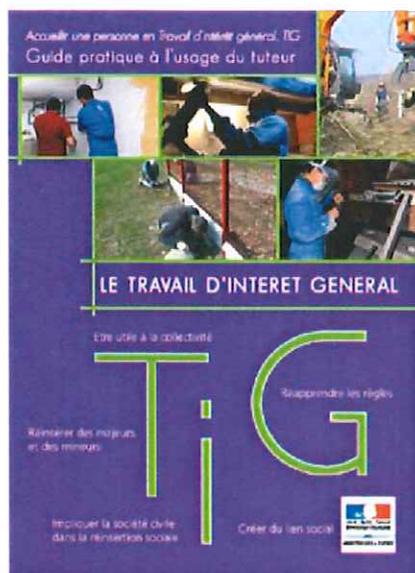
<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/services-penitentiaires-insertion-et-probation-10114>



6. Guide méthodologique du travail d'intérêt général, guide pratique à l'usage du tuteur, guide pratique à l'usage des structures d'accueil

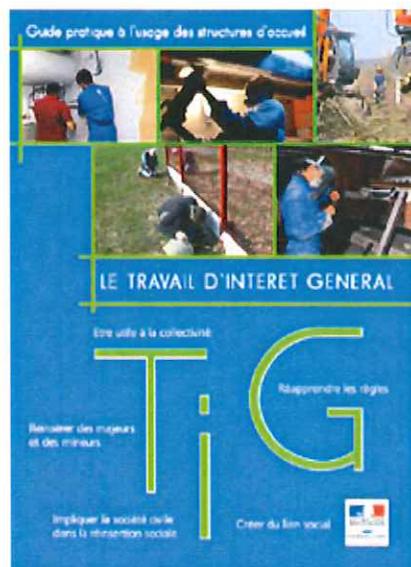
→ **Guide pratique à l'usage du tuteur :**

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/>



→ **Guide pratique à l'usage des structures d'accueil :**

<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/le-travail-dinteret-general-10031.html>



→ **Guide méthodologique du travail d'intérêt général (mai 2011) :**

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/GUIDE_TGI_2011-part-1.pdf